

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.
Commission des services juridiques

4 1 3 3 0

41389

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-13-RN97-49576

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 15 octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 mai 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin d'intenter des procédures contre une décision de la Commission des affaires sociales prononcée le 2 mai 1997. Cette décision portait sur la contestation du requérant de sa défaite à une élection d'un conseil d'administration d'un centre hospitalier. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il n'était pas représenté par un procureur devant la Commission des affaires sociales et qu'il s'agissait d'une question d'intérêt national à être soulevée devant une instance supérieure.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 7 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour intenter des procédures contre une décision de la Commission des affaires sociales prononcée le 2 mai 1997; considérant que cette décision concerne une élection à un conseil d'administration d'un centre hospitalier; considérant que la Loi sur l'aide juridique prescrit qu'aucune aide juridique ne peut être accordée pour toute affaire relative à une élection; considérant en effet l'article 4.8 2° de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

Aucune aide juridique n'est accordée:

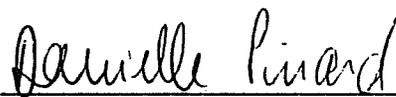
"2° "pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;"

considérant que le service demandé par le requérant est nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique et qu'aucune disposition ne permet de l'inclure dans les services couverts; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique.

41389

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRÉCQUE